

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : GISHABUAE

PRÉVENTIONS : contrat de travail
art 48 D. 16.3.99.

TÉMOINS :



Jugement du 2 juins 1951

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 f.

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 15 f.

C. P. C. : 4 f.

AMENDE : - Frs.

Delai : -

S. P. S. : -

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un le 2 juin
le soussigné, Gardien de la prison Loi Dubouche
déclare que le nommé GISHABURE
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 3274
date d'entrée : 2.6.51
date de sortie : 17.6.51 / 21.6.51

Le Gardien,

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné N.S. Robert S.S.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Dubuergeri

le 2 juin 1951

en cause du nommé BISHABURE, fils de Jibirwa (+) et de Muturi (e.v) originaire de la coll. Mutungu spt. Quanslana, chef Quanseri Les Dubuergeri prévenu d'avoir à Durinkwatu le au mois de janvier 1951

commis une infraction grave à la législation du contrat de travail en quittant son travail sans avertir son patron (Mushum)

Nous avons été assisté de

L. le prévenu est présent il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

qui nous a déclaré

Q. Muzumusa - vous avez été engagé par contrat à Durinkwatu et avez abandonné votre travail sans aucune raison de votre patron ?

R. Oui.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que *il a quitté son travail au mois de janvier 1957 et qu'il n'avait d'autorisation. Il n'a pas reçu d'équipement*

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *reconnait avoir*

été engagé sous contrat

Attendu qu'il a quitté son travail en janvier 1957.

Attendu qu'il n'avait pas l'autorisation

Le condamnons du chef de

*destruction art 48
D. 10.3.99*

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total *15* jours de servitude pénale principale,

à une amende de _____ francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de _____ jours, à _____ jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux _____ frais du procès s'élevant à *21* francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de *15* jours, à *4* jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé _____

à _____

faute de s'exécuter dans le délai de _____ jours à _____ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie). _____

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Dubouge*

le *2 juin 1957.*

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J. _____

Citations _____

Audience *12.-*

Jugement *8.-*

Total : *21.-* francs